

BVGer F-217/2019 vom 13. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-217_2019

FR: TAF F-217/2019 du 13 mars 2020

IT: TAF F-217/2019 del 13 marzo 2020

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1

Le préavis du SPOP concernant l'autorisation d'entrée et de séjour pour études de l'intéressé est daté du 3 octobre 2018 et la décision de refus d'approbation à la prolongation de cette autorisation de séjour par le SEM du 22 novembre 2018. Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI). Le Tribunal utilisera donc ci-après cette nouvelle dénomination, étant précisé que les dispositions matérielles traitées dans le présent arrêt n'ont pas connu de modification. Il en va de même, sur ce point, des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), modifiée le 15 août 2018 (RO 2018 3173).

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation de séjour pour formation en application de l'art. 27 LEI prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 LTF ; cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : le TF] 2D_11/2018 du 12 juin 2018 consid. 1.1 et la réf. cit.).

E. 2.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 2.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Pour le surplus, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 3

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 4

Dans sa teneur valable jusqu'au 31 mai 2019, l'art. 99 LEI, intitulé « procédure d'approbation », disposait : « Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale ». A partir du 1er juin 2019, est entrée en vigueur une nouvelle version de cette disposition (RO 2019 1413), dont le premier alinéa reprend intégralement la première phrase de l'art. 99 LEI (voir aussi art. 40 al. 1 LEI) dans sa version antérieure, tandis que le second alinéa prévoit : « Le SEM peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours ; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges ».

E. 4.1

L'ancien art. 99 phr. 1 LEI et le nouvel art. 99 al. 1 LEI étant identiques, la question de l'application du droit dans le temps ne se pose pas à cet égard. En ce qui concerne le nouvel art. 99 al. 2 LEI, les modifications qui sont intervenues par rapport l'ancien art. 99 phr. 2 LEI n'ont aucune incidence in casu (cf. arrêt du TAF F-5454/2017 du 29 janvier 2020 consid. 4).

E. 4.2

En l'occurrence, le SPOP a soumis sa décision à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 ; art. 85 al. 1 OASA et art. 4 let. b de l'ordonnance du 13 août 2015 du Département fédéral de justice et police relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1] et Directives et commentaires du SEM ch. 1.3.1.1.1 ainsi que son annexe, publiées sur le site internet www.sem.admin.ch Publications & services Directives et circulaires I. Domaine des étrangers, version du 1er novembre 2019 [consulté en mars 2020]). Il s'ensuit que ni le SEM ni, a fortiori, le Tribunal ne sont liés par la proposition du SPOP du 3 octobre 2018 et peuvent s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEI). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il

quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEI). Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEI).

E. 5.2

Les art. 27 à 29a LEI régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'une formation continue, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical ou de la recherche d'un emploi).

E. 5.2.1

En application de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue (nouvelle formulation adoptée par le législateur le 20 juin 2014 et entrée en vigueur le 1er janvier 2017, mais ne se distinguant pas matériellement de l'ancienne version ; cf. arrêt du TAF F-4736/2018 du 4 décembre 2019 consid. 6.1), à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d).

E. 5.2.2

L'art. 23 al. 1 OASA prescrit que l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à une formation continue en présentant notamment une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a), la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ou une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement (« lediglich » selon le texte allemand et « esclusivamente » selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 373, ch. 3.1, p. 385). L'alinéa 3 de cette disposition spécifie qu'une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

E. 5.2.3

Indépendamment des considérations qui précèdent, l'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou « Kann-Vorschrift ») et en conséquence, même si le recourant devait remplir toutes les conditions prévues par la loi, il ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEI) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 al. 1 LEI et 23 al. 2 OASA.

E. 5.2.4

Aux termes de l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de formation continue à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de formation continue (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou de la formation continue doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation ou la formation continue envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4). Selon la circulaire du SEM Reconnaissance des écoles privées inscrites au REPS au sens de l'art. 24 OASA (circulaire publiée sur le site internet www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 5 Séjour sans activité lucrative [consulté en mars 2020]), les écoles inscrites au REPS (cf. site internet :

<https://www.swissprivateschoolregister.com/?id=13>, consulté en mars 2020) sont présumées garantir une offre de formation et de perfectionnement adaptée au sens de l'art. 24 al. 1 OASA. Cette circulaire précise cela dit aussi que l'inscription au REPS ne fonde qu'une présomption. Le fait qu'une école n'y soit pas inscrite n'est ainsi pas rédhibitoire et ladite école peut dès lors tout de même être considérée comme remplissant les conditions après un examen du dossier par les autorités (cf. arrêt du TAF C-1881/2015 du 6 août 2015 consid. 4.7).

E. 6

En l'espèce, il sied d'examiner si les conditions d'octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour pour formation sont remplies (cf. consid. 6.3 infra), puis si c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé d'approuver la prolongation de dite autorisation de séjour au motif que l'Ecole ne remplissait pas les conditions de l'art. 24 OASA (cf. consid. 7 infra).

E. 6.1

Le SEM, par décision du 22 novembre 2018, a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour pour formation de l'intéressé principalement au vu des doutes existant quant à la capacité de l'Ecole, n'étant pas inscrite au REPS, à fournir un programme d'enseignement de qualité. Cet établissement avait en effet repoussé la date de la rentrée 2016-2017 et ainsi laissé durant un semestre les étudiants sans cursus de formation. En outre, les prestations proposées par l'Ecole posaient des problèmes depuis plusieurs années. Un agent de recrutement avait indiqué en 2012 que cette école privée ne disposait que de trois petits locaux, ne semblait dispenser aucun cours et qu'à la fin de leur scolarité, les étudiants y recevaient un diplôme sans avoir passé d'examen. Une ancienne étudiante avait également allégué, lors d'un entretien dont les propos ont été retranscrits dans un procès-verbal émanant de l'OCPM daté du 31 janvier 2014, que cette école n'était pas sérieuse, toujours fermée et que les cours n'y étaient donnés que rarement. L'autorité inférieure a dès lors estimé que l'Ecole ne garantissait pas une offre de cours adaptée, ne respectait pas son programme d'enseignement et ne remplissait ainsi pas les exigences prévues par l'art. 24 OASA. Le SEM a en outre ajouté que l'intéressé séjournait en Suisse depuis plus de dix ans et que, même si son cursus présentait une structure logique, les autorités administratives de police des étrangers devaient faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études trop longs.

E. 6.2

Dans son mémoire de recours, l'intéressé a souligné qu'il s'était investi dans son parcours scolaire puis académique dès son arrivée à Genève, en 2008. Il était inscrit auprès de l'Ecole depuis le 15 septembre 2014 et y avait obtenu son Bachelor en juin 2018. Il avait à ce titre été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour formation, laquelle avait été régulièrement renouvelée jusqu'en 2018. Ayant débuté sa formation visant l'obtention d'un Master auprès du même institut au mois de septembre 2018, il avait déjà effectué plusieurs stages dans le cadre de la rédaction de sa thèse. Son but était ainsi d'achever son parcours académique et d'obtenir un Master, suite logique de son plan d'études déjà identifié lors de son entrée dans cet établissement. La décision querellée était fondée uniquement sur les doutes du SEM quant à la capacité de l'Ecole à fournir des cours adaptés et à respecter le programme d'enseignement selon l'art. 24 al. 1 OASA, ne contestant toutefois pas que le recourant satisfasse aux conditions de l'art. 27 al. 1 LEI. Ces doutes, fondés sur le témoignage d'anciens étudiants, étaient survenus sur la base de faits anciens datant de 2012 et 2014, à savoir antérieurs au début de la formation de l'intéressé initiée en automne 2014 auprès de l'Ecole. Cet établissement jouissait d'une bonne réputation et disposait d'une autorisation d'exploiter délivrée par le DIP il y a plus de 35 ans, encore valable à ce jour. L'intéressé a également ajouté qu'il disposait de moyens financiers suffisants et d'une situation socio-économique favorable, vivait chez son grand-père à F._____ (VD), sa prise en charge étant garantie par sa mère, désirait accomplir sa formation dans la même école que ses deux soeurs et s'était engagé à quitter la Suisse à la fin de ses études (cf. recours, annexe 8). En outre, il a allégué qu'il terminerait ses études dans un délai raisonnable vu qu'il serait âgé de 24 ans au moment de l'obtention de son Master. Enfin, son cursus était continu, cohérent et accompagné d'excellents résultats. La décision querellée mettait ainsi en péril la poursuite et l'achèvement de ses études ainsi que les efforts investis, précisant que l'obtention de son Master était la suite logique et nécessaire pour intégrer le marché du travail. Le refus de la prolongation de son autorisation de séjour et son renvoi de Suisse porterait ainsi atteinte aux principes de proportionnalité et de la bonne foi conférés par les art. 5 et 9 Cst.

E. 6.3

Le Tribunal relève tout d'abord que le recourant remplit, à titre personnel, les conditions matérielles, telles que fixées aux art. 27 al. 1 LEI et 23 OASA, à la prolongation d'une autorisation de séjour pour formation.

E. 6.3.1

Le recourant est en effet régulièrement inscrit en tant qu'étudiant auprès de l'Ecole, en classe de Master, pour l'année académique 2019/2020 (cf. dossier TAF, act. 19, pce 45), de sorte que l'établissement précité a reconnu son aptitude à effectuer le programme d'études prévu (art. 27 al. 1 let. a LEI). De plus, ses derniers résultats font apparaître une moyenne de 5 dans le cadre de sa formation de Master, ce qui démontre ses capacités à poursuivre celle-ci (cf. dossier TAF, act. 19, pce 44), ce d'autant plus que, par attestation du 4 avril 2019, le Directeur de l'Ecole a souligné l'assiduité du recourant (cf. dossier TAF, act. 13 in fine). Vu qu'il loge chez son grand-père à F._____ (VD) et que sa prise en charge est garantie par sa mère, habitant en Arabie saoudite mais détenant un compte bancaire en Suisse permettant de subvenir aux besoins financiers relatifs à la formation de son fils (cf. dossier SEM, pces 34, 35, 120 et 124), aucun élément ne permet de conclure qu'il ne disposerait pas d'un logement approprié et de moyens financiers nécessaires durant son

séjour en Suisse. Enfin, l'intéressé ayant fait part de son souhait de développer ses projets professionnels et de travailler comme entrepreneur en qualité d'IT Engineer en e-business en Arabie saoudite à l'issue de sa formation (cf. recours, ch. 11 et 81 ; dossier SEM, pce 119), le Tribunal ne saurait contester que le but de son séjour en Suisse est principalement la poursuite de cette formation. Ce but, légitime en soi, ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et il ne saurait donc être question, en l'état, de reprocher un éventuel comportement abusif au recourant. De plus, le recourant s'est engagé, par courriers des 2 octobre 2014 et 31 octobre 2018 (cf. dossier SEM, pces 114, 119 et recours, p. 7, ch. 11), à quitter le territoire helvétique au terme de ses études et rien n'incite à penser qu'il ne respecterait pas cette promesse, qu'il a par ailleurs réitérée au cours de la présente procédure. Rappelons qu'après avoir terminé le Collège en 2014 et avoir obtenu, après une interruption d'un semestre au motif d'un changement de direction au sein de l'Ecole, son diplôme de Bachelor en 2017, le recourant a enchaîné avec le cursus de Master déjà envisagé en 2014 et dont il avait déjà fait part aux autorités compétentes (cf. dossier SEM, pce 43). Cette formation ne sera toutefois plus dispensée à partir de septembre 2020. Enfin, son plan d'études a été annoncé à l'avance et la formation qu'il poursuit en Suisse est restée cohérente dans l'ensemble de son parcours étudiant, conformément au plan d'études présenté (cf. dossier SEM, pces 114, 119 et 121 ; dossier TAF, act. 13, annexe 1). De même, elle s'insère en prémisses d'un projet professionnel futur, à savoir devenir entrepreneur à son retour en Arabie saoudite (cf. dossier SEM, pces 114, 119 et 121). Par conséquent, la poursuite de cette formation permettra au recourant de compléter et d'acquérir des connaissances importantes en informatique et e-business qui lui seront précieuses pour réaliser son projet entrepreneurial.

E. 6.3.2

S'agissant de la durée de la formation (continue) de l'intéressé en Suisse, il est vrai que celle-ci a dépassé la durée maximale de huit ans, dans la mesure où sa (première) formation sur le territoire helvétique, à savoir le Collège, a débuté en 2008. Néanmoins, son cursus universitaire, initié en 2014, dont le terme a dû être repoussé au mois de septembre 2020 au motif d'un changement de direction de l'Ecole et aux difficultés administratives qui s'en sont apparemment suivies, élément indépendant de sa volonté, reste dans la durée prescrite par l'art. 23 al. 3 OASA (dossier TAF, act. 15, annexe 5b ; dossier SEM, pces 68 et 71 ; recours, annexe 19). Le recourant devrait ainsi terminer son cursus académique au mois de septembre 2020 au plus tard, cette formation n'étant du reste plus dispensée à partir de cette date. Il sera alors âgé de 24 ans et la totalité des formations entreprises (et cas échéant achevées) en Suisse aura certes excédé, comme sus-évoqué, la durée de règles maximale de huit ans. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA in fine) bien que, à cet égard, on ne saurait perdre de vue que les autorités compétentes doivent faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études manifestement trop longs, compte tenu des problèmes humains qui peuvent en découler (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.4 ; arrêt du TAF F-1201/2017 du 19 février 2019 consid. 8.4.3). Il appert également des pièces au dossier que le recourant, qui a achevé son Bachelor en juin 2014, a entamé son dernier semestre de Master (cf. dossier TAF, act. 19, pces 44 et 45). Il se trouve ainsi très proche de la fin de son cursus d'études. A cela s'ajoute que, même si son séjour pour formation en Suisse aura en définitive - compte tenu de son inscription préalable au Collège - été mené sur douze ans au total (tenant compte du fait que l'achèvement de ses études de Master interviendra au plus tard en septembre 2020 [cf. dossier TAF, act. 13]), l'intéressé n'aura pas

encore atteint, lors de l'obtention de son Master, l'âge de 30 ans au-delà duquel aucune autorisation de séjour n'est en principe accordée lorsque le requérant dispose déjà d'une première formation (cf. arrêt du TAF F-4442/2016 du 7 mars 2017 consid. 7.2, et arrêt cité). Au vu des éléments qui précèdent, il est dès lors permis d'admettre que les conditions de l'art. 23 al. 3 OASA permettant de dépasser exceptionnellement la durée maximale de huit ans pour acquérir une formation sont remplies en l'espèce.

E. 6.4

En conséquence, les conditions fixées par les art. 27 al. 1 LEI et 23 OASA sont en l'état remplies par le recourant. Ce n'est du reste pas tant sur ses qualifications ou son parcours personnels que le SEM fonde sa décision de refus d'approbation que sur la qualité de l'enseignement prodigué par l'Ecole suivie par le recourant.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de vérifier si les arguments que le SEM tire de l'art. 24 OASA pour étayer son refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour pour formation de l'intéressé sont conformes au droit (cf. ATF 103 IV 192 consid. 2 ; ATAF 2018 VII/5 consid. 3.6.1). L'art. 27 LEI fixe les conditions auxquelles un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue. Cette disposition ne prévoit toutefois pas qu'une école doive remplir des exigences supplémentaires, prescrites par l'art. 24 al. 1 OASA, pour être autorisée à dispenser des cours de formation ou de formation continue. De plus, aucune clause de délégation dans la LEI, au sens de l'art. 164 al. 2 Cst., permettant au Conseil fédéral d'adopter dans une ordonnance de telles conditions supplémentaires, assimilables à des normes primaires, n'a été prévue en ce sens. L'art. 27 LEI revêt cela dit la forme d'une « Kann-Vorschrift », c'est-à-dire d'une disposition potestative, et confère partant aux autorités un très large pouvoir d'appréciation, de sorte à ne pas exclure que le droit d'énoncer des conditions supplémentaires dans l'OASA puisse se réclamer implicitement de l'art. 27 LEI (cf. consid. 5.2.3 supra). La question de savoir si l'art. 24 OASA repose sur une base légale suffisante pour fixer des exigences ayant des répercussions majeures sur l'étudiant désireux d'obtenir une autorisation de séjour pour formation (cf. art. 164 al. 1 let. c Cst.) souffre toutefois de rester ouverte en l'espèce au vu des arguments suivants.

E. 7.2

S'agissant des exigences qu'il incombe à l'Ecole de respecter au sens de l'art. 24 al. 1 OASA, à supposer que cette disposition repose sur une base légale suffisante, pour proposer des cours de formation ou de formation continue à un étranger, il ne saurait in casu être présumé qu'elle les remplit vu qu'elle n'est pas inscrite dans le REPS (consulté en mars 2020 ; cf. consid. 5.2.4 supra). Il ressort toutefois des pièces au dossier que l'Ecole offre des cours adaptés, a un programme d'enseignement clair et qu'elle est accréditée au répertoire des écoles privées du canton de Genève (site internet :

https://www.ge.ch/sep/rs_liste.asp#resultat_liste, consulté en mars 2020). Les doutes du SEM quant à la capacité de l'Ecole à dispenser des cours adaptés et à respecter le programme d'enseignement au sens de la disposition légale susmentionnée ne sont ainsi pas fondés. Ils se basent en effet uniquement sur les déclarations d'un ancien collaborateur, qui aurait été licencié ainsi que d'une ancienne étudiante datant respectivement de novembre 2012 et janvier 2014 (cf. dossier SEM, pces 129 et 131). Ces témoignages sont antérieurs à la formation de l'intéressé, initiée au mois de septembre 2014 au sein de l'Ecole, et ne

sauraient ainsi signifier que cet établissement ne garantit pas une offre de cours adaptée et le respect de son programme d'enseignement. Ce, d'autant plus qu'elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée par le DIP depuis plus de 35 ans, encore valable à ce jour, et que le DIP a confirmé y avoir encore récemment effectué certains contrôles. De la sorte, quand bien même le Tribunal est conscient des fonctions distinctes exercées par le DIP et le SEM s'agissant de la reconnaissance d'une école privée, et malgré les allégations de l'autorité inférieure à cet égard, il y a lieu de retenir, faute de preuve ou de faisceau d'indices suffisants permettant d'affirmer le contraire, que l'Ecole remplit les conditions légales prévues par l'art. 24 OASA, même si des difficultés de gestion sont survenues par le passé, semblant toutefois résolues aujourd'hui (cf. dossier TAF, act. 15, annexe 5b).

E. 7.3

Même à supposer que l'analyse opérée par le SEM en lien avec la qualité de l'enseignement offerte par l'Ecole et les capacités de celle-ci à accomplir ses tâches fût en partie fondée, force serait de considérer que la décision querellée violerait les principes de la proportionnalité et de la bonne foi (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.2). Non seulement, en effet, l'intéressé bénéficiait des qualifications requises pour terminer la formation de Master initialement prévue (cf. consid. 6.3.1 supra). Il a de plus suivi sa formation auprès du même établissement depuis 2014 et a pu, à ce titre, bénéficier d'une autorisation de séjour pour formation régulièrement renouvelée jusqu'au 1er septembre 2018, sans soumission au SEM pour approbation jusqu'au 3 octobre 2018 (cf. dossier SEM, pce 107) alors que la durée envisagée de la formation de l'intéressé (supérieure à huit ans) avait déjà été communiquée au SPOP en octobre 2014 (cf. dossier SEM, pce 43 ; voir également à ce sujet, arrêt du TAF 2953/2016 du 9 décembre 2019 consid. 5.2 à 5.5). S'agissant de la délivrance d'une autorisation d'exploiter, elle ne constitue certes pas une reconnaissance formelle de la part du DIP quant à la valeur et à la qualité de l'enseignement dispensé (cf. art. 8 al. 1 REPriv). Ce département cantonal se limite en effet, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LIP, à vérifier si les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé ne contreviennent pas, notamment, à la bonne foi en affaires, à l'ordre public, aux bonnes moeurs et à l'hygiène (cf. art. 41 al. 2 LIP et art. 2 REPriv). Quant à l'Ecole, elle ne fait pas partie du périmètre de surveillance du DIP dans la mesure où elle ne fait pas office de haute école de niveau tertiaire (cf. art. 41 al. 1 LIP). Ainsi, il ne lui incombe pas de disposer d'une accréditation des écoles privées (cf. art. 42 LIP), dont elle ne bénéficie d'ailleurs pas. L'Ecole dispose toutefois d'une autorisation cantonale d'exploiter que le DIP lui a octroyée le (...) 1984 déjà (cf. dossier TAF, act. 15, p. 1 et 2). Cela étant, en cas de doutes sur la qualité de l'enseignement dispensé par l'Ecole, il aurait incombé au SEM, à l'OCPM et au SEP - transmettant des informations relatives aux écoles privées par le biais d'une newsletter - de se coordonner afin de prendre, au besoin, les mesures nécessaires. Or, en l'espèce, aucune procédure menant à un éventuel avertissement, interdiction d'enseignement ou retrait d'autorisation, respectivement à la non-reconnaissance de cette Ecole comme institut susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation en faveur d'un étudiant étranger, n'a été ouverte concernant l'Ecole avant la décision du SEM du 22 novembre 2018. Celui-ci est par conséquent sur le point d'achever son cursus académique puisque les cours de sa filière sont encore dispensés jusqu'à la fin du semestre d'automne, à savoir jusqu'au 20 septembre 2020 (cf. consid. 6.3.2 supra). Sur le vu de ce qui précède, en particulier des années d'études effectuées par l'intéressé, de ses résultats positifs, de la cohérence de sa formation et du respect de son plan d'études, du renouvellement régulier de

son autorisation de séjour jusqu'au 1er septembre 2018, du respect par l'Ecole des conditions légales prévues par l'art. 24 OASA, de la fermeture en septembre 2020, soit dans environ 6 mois, du département universitaire concerné alors que l'intéressé sur le point de terminer sa formation, il convient d'admettre que le refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour pour formation prononcé par l'autorité intimée est une mesure disproportionnée, mettant également à mal la confiance que l'intéressé avait pu placer de bonne foi en l'autorité. Enfin, quand bien même l'Ecole n'aurait pas respecté les conditions de l'art. 24 OASA et perdu son autorisation d'exploiter, voire fermé pour des motifs financiers, les principes de proportionnalité et de la bonne foi auraient commandé de donner à l'intéressé la possibilité de poursuivre son cursus dans un institut offrant une formation de nature comparable et, suite à l'usage de cette possibilité, d'approuver le cas échéant la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 7.4

En conséquence, le refus du SEM d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant a violé les principes de proportionnalité et de la bonne foi.

E. 7.5

Au vu de ces éléments, le Tribunal annule la décision de l'autorité inférieure et approuve la prolongation de l'autorisation de séjour pour formation du recourant, tout en attirant l'attention de ce dernier sur le fait que dite autorisation lui est accordée uniquement pour achever la formation annoncée jusqu'au 20 septembre 2020, à savoir son Master auprès de l'Ecole, en lui rappelant le caractère temporaire de ce séjour et qu'il est en conséquence attendu, conformément à l'engagement réitéré de sa part, qu'il quitte la Suisse au plus tard au terme de sa formation.

E. 8.1

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant n'en supporte pas non plus (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA).

E. 8.2

Le recourant a également droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à charge de l'autorité intimée qui succombe.

E. 8.2.1

L'autorité appelée à fixer les dépens, respectivement le remboursement, sur la base d'une note de frais ne saurait se contenter de s'y référer sans plus ample examen ; il lui appartient au contraire de vérifier si et dans quelle mesure les opérations qui y sont indiquées se sont avérées nécessaires à la représentation de la partie (art. 8 al. 2 a contrario FITAF ; cf. MO-SER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd. 2013, p. 271 n. 4.84). En outre, l'autorité concernée jouit d'une certaine latitude de jugement (arrêt du TF 2C_846/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.3). Le Tribunal relève que, même si le montant maximum octroyé, dans le canton de Genève, dans le cadre de l'assistance judiciaire, est de 200 francs par heure pour un avocat, de 150 francs par heure pour un collaborateur et de 110 francs par heure pour un avocat-stagiaire (cf. art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ/GE ; RS/GE E 2 05.04] ; cf.

également ATF 137 III 185 consid. 5.1 et la jurisprudence citée), l'art. 10 FITAF, en lien avec l'art. 12 FITAF, prévoit que le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus.

E. 8.2.2

Par courrier du 5 juillet 2019, le mandataire du recourant a produit sa note d'honoraires d'un montant total de 18'711,85 francs. Sur demande du Tribunal, celui-ci a produit le détail des frais engagés dans la présente procédure le 18 juillet 2019, pour 42 heures et 26 minutes de travail à 400 francs, respectivement 150, 280 et 300 francs (vraisemblablement le tarif horaire des collaborateurs de l'Etude selon leur fonction). Or, à cet égard, il y a lieu de préciser que seuls les frais « indispensables et relativement élevés » sont indemnisés (cf. art. 64 al. 1 PA). De ces opérations, le Tribunal ne retiendra ainsi que celles considérées comme nécessaires : pour la prise de connaissance de la décision du SEM du 22 novembre 2018 et la rédaction du mémoire de recours du 11 janvier 2019, il est comptabilisé 5 heures. Pour l'ensemble des recherches juridiques, il y a lieu de comptabiliser un total de 1 heure et 30 minutes. Pour la rédaction des mémoires de réponse, il y a lieu de comptabiliser un total de 2 heures. Pour la rédaction des courriers et différents échanges avec le client, un total de 2 heures sera pris en compte. Enfin, une heure sera comptabilisée pour la lecture du présent arrêt et la dernière prise de contact avec le recourant (cf., à ce sujet, arrêt du TF 9C_857/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2 et la réf. cit.). Le Tribunal estime que, dans la présente cause, un tarif horaire moyen de 250 francs apparaît adéquat au vu de la complexité moyenne de l'affaire et de la répartition du travail effectuée entre Me Yves H. Rausis et ses collaborateurs. Partant, tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté moyen de cette dernière, et des opérations limitées effectuées par Me Yves H. Rausis pour son client, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'une indemnité à titre de dépens pour les prestations du mandataire arrondie à 3'300 francs apparaît comme équitable en la présente cause. Cette indemnité correspond à 11 heures et 30 minutes de travail à 250 francs, auxquelles il sied d'ajouter 150 francs de frais et la TVA, étant précisé que celle-ci se situe d'ores et déjà bien au-delà de ce que le Tribunal alloue usuellement dans les procédures de cette nature (cf. arrêts du TAF F-6996/2015 du 23 novembre 2017 consid. 9 et F-1577/2016 du 6 décembre 2016 consid. 8) afin de tenir compte des particularités de la présente affaire et du temps nécessaire à Me Yves H. Rausis pour représenter son mandant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.